



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté

**n°SEN/2023/11/20-157 portant autorisation environnementale
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de
LACANAU d'une capacité de 3 096 kg DBO₅/j soit 51 600 EH**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15/03/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/05-54 du 28 avril 2017 autorisant le système d'assainissement de Lacanau d'une capacité de 51 600 EH ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déclaré complet et régulier en date du 30 octobre 2023 présenté par la commune de Lacanau, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, enregistré sous le n°33-2023-00090 et relatif au système d'assainissement de Lacanau d'une capacité nominale de 51 600 EH ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire le 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de la note technique du 24 mars 2022 susvisée, les stations de traitement des eaux usées dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la recherche de micropolluants ;

CONSIDÉRANT que les effluents traités de la station de traitement des eaux usées de Lacanau sont rejetées par infiltration dans le sol ;

CONSIDÉRANT le rapport de 2008 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, précisant que les eaux usées traitées infiltrées n'atteignent pas le lac de Lacanau, situé en zone sensible au phosphore ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de prescrire une norme sur le phosphore total ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°SEN/2017/04/05-54 du 28 avril 2017 autorisant le système d'assainissement de Lacanau arrive à échéance au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement d'autorisation n'apporte pas de modification substantielle ou notable aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/05-54 du 28 avril 2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/05-54 du 28 avril 2017 relatif au système d'assainissement de Lacanau.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Lacanau, dont le siège social est au 31 avenue de la Libération 33680 Lacanau, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte de la commune de Lacanau,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Lacanau, d'une capacité de 51 600 EH, située sur la commune de Lacanau en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Lacanau,
- procéder au rejet des effluents traités par infiltration dans le sol.

La capacité nominale de la station est de 51 600 EH en période estivale (du 16/06 au 15/09) et de 12 900 EH le reste de l'année (du 16/09 au 15/06).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assu-</p>	<p>Autorisation (Capacité de traitement de 3 096 kg de DBO₅ par jour, soit 51 600 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

	<p>rant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	--	--	--

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement :

4-1-1 Diagnostic périodique

Un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé en 2013. Une mise à jour de ce diagnostic débutera au dernier trimestre 2023 pour s'achever en septembre 2024.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-1-2 Diagnostic permanent

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Il a été initialisé en janvier 2022.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est la commune de Lacanau. Il collecte les effluents de la commune de Lacanau. La longueur totale du réseau est de 123 km dont 84 km de canalisation gravitaire et 39 km de canalisations de refoulement.

Le réseau de collecte de Lacanau dispose de 62 postes de refoulement, il ne comporte aucun trop-plein.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

Le système de traitement de Lacanau a fait l'objet d'une réhabilitation et d'une mise aux normes achevées en 2011. Il se situe au lieu-dit « Les Pellegrins », sur la commune de Lacanau.

Le rejet des effluents traités s'effectue par infiltration dans le sol (nappe du plio-quadernaire) via 6 zones d'infiltrations.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m)	Y (m)
Station de traitement des eaux usées	372 710	6 440 236
Zones d'infiltration	372 362	6 440 063

La filière eau est de type « boues activées en aération prolongée » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- pré-traitements :
 - 2 dégrilleurs fins,
 - 2 dessableurs-dégraisseurs cylindro-coniques de 20 m² / 75 m³ chacun, avec aéroflot,
 - 1 traitement biologique combiné des matières de vidange et des graisses de l'usine,
 - 1 cuve d'hydrolyse des graisses de 7 m³,
 - 1 réacteur AGIRA de 140 m³, équipé d'une turbine immergée auto-aspirante,
 - 1 lavage des sables issus de la station et ceux issus des PCR : laveur classificateur.

- traitement biologique :
 - un bassin d'orage de 1 100 m³, équipé de 2 hydroéjecteurs,
 - Tranche 1 : 3 bassins d'aération en série, chacun d'un volume de 1 250 m³, équipé de 2 turbines de surface et d'un agitateur,
1 dégazeur de 46 m³.
 - Tranche 2 : 2 bassins d'aération concentriques de 2 200 m³ chacun, en parallèle avec aération par fines bulles,
1 dégazeur de 55 m³.
- clarification :
 - Tranche 1 : 1 clarificateur raclé de 415 m²,
 - Tranche 2 : 1 clarificateur sucé de 543 m².
- deux canaux de sortie des effluents traités,
- 6 zones d'infiltration des effluents traités. Celles-ci doivent être signalées par un affichage assurant l'information du public.
- des dispositifs d'auto-surveillance: 3 débitmètres électromagnétiques pour l'arrivée des eaux brutes et un préleveur asservi au débit global en entrée (point A3), 2 débitmètres ultra son pour les eaux traitées (tranche 1 / tranche 2) et un préleveur asservi au débit global en sortie (point A4), le bassin tampon dispose d'un trop-plein équipé d'un débitmètre ultra son et un préleveur asservi (point A5).

La période d'exploitation d'une ou deux files de traitement est adaptée selon les besoins, au vu des charges entrantes.

La filière boues est de type « déshydratation mécanique ». Elle est constituée des ouvrages suivants :

- un poste de recirculation/extraction par tranche,
- une bache de stockage de 60 m³,
- 2 centrifugeuses,
- 2 bennes de stockage des boues déshydratées,
- d'un dispositif d'auto-surveillance : 2 débitmètres électromagnétiques pour mesurer les boues produites (point A6).

Les boues sont valorisées en compostage.

La station est équipée pour la réception et le traitement des matières de vidanges et des produits de curage des réseaux.

Les matières de vidange sont co-traitées avec les graisses de la station par voie biologique, puis réinjectées dans la file eau via le poste toutes eaux.

Matières de vidange :

- 2 fosses de dépotage de 15 m³ chacune,
- 1 fosse de stockage de 75 m³.

Traitement biologique combiné avec les graisses de la station au moyen du procédé AGIRA. La station reçoit également les graisses d'autres stations gérées par l'exploitant ainsi que celles de la station de Soulac/Mer.

Les produits de curage subissent une séparation des sables / déchets grossiers. Le sable est lavé avec les sables de la station, le reste est évacué avec les refus de dégrillage.

Produits de curage :

- 1 fosse de dépotage de 20 m³,
- 1 tambour rotatif permettant de séparer les particules supérieures à 10 mm.

Traitement combiné des eaux sableuses avec les sables de l'usine (classificateur – laveur de sables).

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans les tableaux 1 et 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle la valeur de concentration ou de rendement fixées dans le tableau 2.

TABLEAU 2		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement
NGL	15 mg/l	70 %

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station de traitement des eaux usées est de 7 200 m³/j (51 600EH) en période estivale et de 1 800 m³/j (12 900 EH) en dehors de cette période. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur, en fonction de la capacité nominale de la station selon la période de l'année considérée, soit, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, conformément au tableau suivant :

PÉRIODE	Période estivale (du 16/06 au 15/09)	Reste de l'année (du 16/09 au 15/06)	Total annuel	Nombre maximal d'échantillons non conformes sur l'an- née
Paramètres	Fréquence des mesures en nombre de jours			
Débit	92	273	365	/
MES	26	18	44	5
DCO	26	18	44	5
DBO ₅	13	9	22	3
NTK	6	9	15	2
NH ₄	6	9	15	2
NO ₂	6	9	15	2
NO ₃	6	9	15	2
Pt	6	9	15	2
Boues	26	18	44	5

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

4-6-1 Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6-2 Analyse des risques de défaillance

Le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse a été réalisée en 2023 pour le système d'assainissement.

4-7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval des zones d'infiltration (4 piézomètres).

Le suivi piézométrique doit permettre de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines et s'appuie sur l'expertise d'un hydrogéologue.

Ces piézomètres sont protégés des dégradations tout en restant accessibles pour la réalisation des prélèvements.

Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués une fois par an, en septembre ou octobre, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Lacanau pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 NOV. 2023**

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité



Nicolas HESSE